Arrondissement de LENS

VILLE DE DOURGES



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/590

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ASSOCIATION « AZURIA »

Le Maire de DOURGES,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 161104 du 4 novembre 2016 portant réglementation générale des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande formulée par Madame DUBREUCQ Pauline, Présidente de l'Association « Azuria », sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Hub Azuria » organisée le dimanche 23 novembre 2025, à l'espace culturel et sportif « Les Palombes » à Dourges ;

Considérant que les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir une autorisation préalable du Maire, conformément aux dispositions précitées ;

Considérant que les associations peuvent bénéficier de cinq autorisations annuelles au maximum pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette ouverture temporaire afin d'assurer le respect des règles de santé publique, de tranquillité et de sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'Association « Azuria » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de sa manifestation « Hub Azuria », le dimanche 23 novembre 2025, de 14h00 à 18h00, à l'espace culturel et sportif « Les Palombes » à Dourges.

Article 2:

Les horaires d'ouverture du débit de boissons sont fixés de 10h00 à 18h00.

En tout état de cause, ils ne pourront excéder les limites horaires fixées par l'arrêté préfectoral du Pas-de-Calais n° 161104 du 4 novembre 2016 portant règlement général des débits de boissons, soit au plus tard jusqu'à 1h00 du matin, sauf dispositions particulières contraires.

Article 3:

Lors de cette manifestation, il ne pourra être servi que des boissons appartenant aux 1^{er} et 3^{ème} groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits titrant au maximum 18° d'alcool).

Article 4:

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

colle Maire,

Cony FRANCONVILLE

Cait à DOURGES, le 13 novembre 2025